



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien

LETTRE D'INFORMATION

POUR LES EMPLOYEURS

GENS DE MAISON



AGENDA :

DATE LIMITE DE DÉCLARATION ET DE RÈGLEMENT
DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS :



15 JANVIER

INFO PRATIQUES



DPAE

Utilisez le nouveau formulaire de la DPAE disponible sur www.cafat.nc et à nos guichets. L'ancien formulaire n'est plus accepté par nos services.



Déclaration nominative

Si vous effectuez votre déclaration nominative en ligne, il est inutile de nous renvoyer ce document sous un autre format (papier, e-mail).



Impôts

Vous recevrez en février une attestation de déductibilité fiscale. En tant qu'employeur de gens de maison, vous bénéficiez d'une déduction sur le revenu dans la limite d'un plafond annuel de 1.835.000 F.cfp.

ASTUCE

Si vous devez vous rendre à nos guichets pour réaliser vos démarches courantes, nous vous conseillons de venir en dehors des périodes d'échéance afin de vous éviter une attente trop longue. Privilégiez également les après-midis !



FOCUS SUR :

LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE (CES) !

Pour le ménage, le repassage, la garde des enfants, le CES est fait pour vous ! Il facilite les déclarations des rémunérations de votre salarié à domicile.

Le Chèque Emploi Service (CES) permet d'embaucher et de déclarer facilement un salarié à domicile (avec son accord) qui effectue des tâches à caractère domestique.

C'est également l'assurance pour le salarié d'être déclaré auprès de la CAFAT et de la caisse de retraite complémentaire obligatoire ; il bénéficie donc d'une couverture sociale effective et complète.



ATTENTION

Si votre salarié est de nationalité étrangère, vous devez vous assurer qu'il est autorisé à séjourner et à travailler en Nouvelle-Calédonie.



TÉMOIGNAGE

« J'emploi Geneviève 4h par semaine pour m'aider dans mon quotidien et faire mon repassage. J'utilise le chèque emploi service sur www.cafat.nc pour déclarer sa rémunération. Plus qu'une seule démarche à faire au lieu des 5 formalités administratives habituelles. Je gagne en temps et en simplicité ! »

Laura M.



LE CES, COMMENT ÇA MARCHE ?

La déclaration de votre employé et de ses rémunérations se fait au moyen d'un « volet social » sur lequel il faut indiquer les coordonnées du salarié, le nombre d'heures, le salaire total net payé (après déduction de la part salariale des cotisations et des contributions) et la période d'emploi.

Ce « volet social » simplifie vos démarches et remplace les formalités administratives suivantes :

- Déclaration préalable à l'embauche et déclaration de rupture du contrat de travail ;
- Déclaration des salaires, calcul des cotisations sociales et contributions diverses recouvrées par la CAFAT et des cotisations sociales recouvrées par la CRE ;
- Établissement d'un contrat de travail et délivrance d'un certificat de travail pour les emplois d'une durée inférieure ou égale à 4 semaines sur 12 mois ;
- Établissement d'un bulletin de salaire et simplification du calcul des congés payés ;
- Tenue d'un livre de paie.

COMMENT Y SOUSCRIRE ?

- 1 Rendez-vous sur **www.cafat.nc** et téléchargez la demande d'adhésion. L'imprimé de demande d'adhésion contient une autorisation de prélèvement automatique sur votre compte bancaire au profit de la CAFAT pour le paiement des cotisations et contributions obligatoires liées aux salaires versés.
- 2 Remplissez et retournez-nous **l'original** de la demande d'adhésion accompagné d'un RIB, ou déposez-la à nos guichets directement.



À SAVOIR



Si vous dénoncez l'autorisation de prélèvement ou si vous clôturez votre compte bancaire, vous ne pourrez plus utiliser le CES.

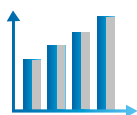
- 3 Une fois votre demande validée, la CAFAT vous adressera un courrier de confirmation d'inscription.
- 4 Faites ensuite vos démarches (enregistrement de vos volets sociaux) directement en ligne sur **www.cafat.nc** dans votre espace privé « Employeurs / Travailleurs Indépendants » ou sur papier à votre convenance.

Si vous rencontrez des difficultés sur la création de votre espace privé sur **www.cafat.nc**, nos conseillers vous accompagnent par téléphone au **25 71 10** ou **25 71 56**

QUELLE RÉMUNÉRATION VERSER À VOTRE SALARIÉ ?



Le salaire brut doit être au moins égal au salaire de l'accord professionnel applicable + 10% correspondant à l'indemnité de congés payés. Les congés payés sont donc inclus dans le salaire net et, de ce fait, n'auront pas à être repayés lorsqu'ils seront pris.



VALEURS UTILES

SMG
EN VIGUEUR
(au 1^{er} septembre 2019)
156.568 F.cfp
/mois (net)

(soit 926,44 F.cfp de l'heure)



BON À SAVOIR !

Le salaire ne peut pas être inférieur au salaire minimum conventionnel et en aucun cas au Salaire Minimum Garanti (SMG)

BRANCHE RECOUVREMENT

5 rue du Général Gallieni
BP L5 98849 NOUMÉA CEDEX - NOUVELLE-CALÉDONIE
Ridet 112 615-001
Tél. (687) **25 58 09**



• dossiers-cotisants@cafat.nc
• comptes-financiers@cafat.nc
• recouvrement-dpae@cafat.nc
• recouvrement-attestation@cafat.nc
• contentieux-cotisants@cafat.nc
• e-recouvrement@cafat.nc